

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 38 (1966)

Heft: 11

Artikel: Protection de la nature au Grand-Duché de Luxembourg

Autor: S.I.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126114>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

historiques et artistiques au moyen de l'identification des biens culturels à protéger (...), l'application immédiate des mesures de protection adéquates dès que l'identification d'un bien culturel est faite (...), la mise en œuvre d'un dispositif permettant de prendre des mesures de protection d'urgence, en attendant que les législations actuelles (...) soient adaptées;

de prévoir l'utilisation ultérieure de ces inventaires nationaux de protection en tant qu'éléments constitutifs d'un inventaire central de protection unifié sur le plan européen.

Résolution 20:

Réanimation des monuments

Constatant l'état déplorable dans lequel se trouve aujourd'hui un grand nombre de monuments en Europe, faute à la fois d'un entretien nécessaire et d'une affectation correspondant à leur caractère;

considérant que la protection des monuments ne peut être efficace que si elle est intégrée dans une politique générale d'aménagement du territoire;

considérant que la conservation est une responsabilité collective et ne peut être laissée à la charge exclusive du propriétaire;

considérant que des propriétaires incapables ou indignes abusent de leur droit en refusant à la fois d'entretenir et de vendre des immeubles d'intérêt historique ou archéologique,

le comité des ministres recommande instamment aux gouvernements membres de dresser ou de compléter l'inventaire des monuments à préserver (...); de créer (...) une législation ou une réglementation nouvelle qui soit adaptée aux besoins de la protection fiscale (...), financière (...), administrative (...); d'encourager le développement des facilités touristiques (...); de faciliter l'acquisition et l'aménagement de ces monuments par des organismes qui voudraient les utiliser comme siège social, centre d'accueil, etc. (...); de faciliter la création d'organismes publics ou privés d'entraide aux propriétaires; de faire mieux connaître aux propriétaires les multiples formes d'utilisation des monuments (...); de donner aux pouvoirs publics (...) la possibilité de se substituer aux propriétaires défaillants; d'étudier des mesures législatives qui contraindraient les propriétaires soit à entretenir leurs monuments, soit à céder leur bien sous certaines conditions.

Le N° 2 de 1966 de la revue publiée par les Amis de la forêt de Soignes contient une étude consacrée à la loi votée le 29 juillet 1965 au Grand-Duché de Luxembourg sur la protection de la nature. En voici le résumé :

Interdiction de construire quoi que ce soit en dehors des agglomérations ou à moins de cent mètres d'un cours d'eau ou d'une superficie boisée d'au moins dix hectares, sauf autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts.

Obligation pour tout exploitant de minières ou de carrières et tout maître d'œuvre de travaux publics de rendre au sol son caractère naturel en boisant ou en regarnissant de végétation, les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister.

Interdiction de défricher des terrains boisés ou de reboiser des terrains agricoles, d'abattre au moins trois arbres contigus le long des voies publiques ou aux abords des monuments ou édifices publics, sauf autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts.

Défense d'abandonner sur la voie publique ou le terrain d'autrui, en dehors des lieux à ce but destinés, des déchets de quelque nature que ce soit, des engins ou parties d'engins mécaniques hors d'usage. Les dépôts autorisés devront être dissimulés et aménagés de façon à ne dégager aucune émanation nocive. L'installation d'un dépôt est soumise à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts.

Interdiction, entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, et sauf autorisation ministérielle, d'essarter à feu courant et d'incinérer la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs; de défricher, tailler ou incinérer des haies vives, taillis ou broussailles.

Protection intégrale ou partielle, par voie réglementaire à prendre, des plantes et animaux sauvages rares menacés d'extermination ou constituant un facteur important d'équilibre naturel.

Défense d'enlever de leur station, endommager, détruire, acheter, vendre, transporter tout ou partie des plantes intégralement protégées; de chasser, capturer, inquiéter ou tuer les animaux intégralement protégés, de les acheter, vendre ou transporter vivants, morts ou dépecés.

Interdiction de tenir du gibier à poil en captivité, sauf autorisation ministérielle.

Réglementation de la récolte de plantes et de la capture d'animaux sauvages non protégés, ainsi que de l'emploi des pesticides.